

## MENTION DE CONVOCATION

Du deux février deux-mil-vingt-quatre. Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des Conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le huit février deux-mil vingt-quatre, à vingt heures trente, à la Mairie.

### Séance du 08/02/2024

.....  
L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.

**Etaient présents :** MM. GARCIA -Mme De RIBEROLLES –M. BARBOSA- Mme COMPERE-M. CROLAND-Mme LAEUVE-M. JOLY-Mme ROY-M. GAND-Mme BEIGNIER-M. PHILIPPEAU-Mme DUDZIK-SWOROWSKI-M. BALACE- M. TABARAN-Mme MONTBRUN-RIBET.

**Procurations :** M. TABARAN à M. BALACE.

**Absents :** /

Le Conseil, à l'unanimité, désigne Mme LAEUVE secrétaire de séance.

### **ADOPTION DU PV de la séance du conseil municipal du 30/11/2023**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/11/2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

### **01-2024 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2024 : Motion du conseil municipal de Saint-Parize-le-Châtel, contre le projet de fermeture d'une classe à l'école primaire.**

Dans le contexte général de diminution des moyens pour l'éducation, se caractérisant par la suppression de postes d'enseignants dans l'académie de Dijon et la suppression de classes du premier degré dans le département de la Nièvre, la commune de Saint-Parize-le-Châtel se trouve menacée d'une fermeture de classe.

Il est à noter qu'aucune baisse d'effectif n'est annoncée, notre crèche est d'ailleurs complète et des inscriptions sont prévues en septembre.

Notre proximité avec le technopôle de Magny-Cours et le projet de lotissement nous placent dans une dynamique de croissance démographique.

La fermeture d'une classe à Saint-Parize-le-Châtel provoquerait une dégradation de la qualité de l'enseignement et ne permettrait pas d'accueillir les enfants de la toute petite section dans de bonnes conditions. Il semble important de rappeler le rôle primordial de l'école dans la lutte contre les inégalités sociales.

C'est pourquoi, le conseil municipal de Saint-Parize-le-Châtel, réuni le 8 février 2024, refuse la prise en compte de cette seule logique comptable et s'oppose formellement à la suppression d'une classe à la rentrée 2024. Nous tenons à rappeler également qu'un poste titulaire de remplaçant a été supprimé à la rentrée de 2023.

Il est donc demandé à Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre de revoir sa position pour la prochaine rentrée scolaire.

### **02-2024 CONVENTION 2024 CINEMA ITINERANT**

Le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de convention entre l'Association SCENI QUA NON – filiale « La Nivernaise de cinéma » et la Commune dans le cadre de la tournée décentralisée du cinéma en milieu rural. L'association s'engage à assurer un minimum de 10 projections tout public en soirée, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024. La participation de la commune est maintenue à 1.00 € TTC par an et par habitant pour 10 séances annuelles soit 1 269.00 € TTC pour 2024. Les tarifs d'entrée pour le public sont maintenus à 3.50 € tarif réduit et à 5.00 € tarif plein.

Il est habituellement prévu une contribution supplémentaire, à verser, si le seuil de rentabilité n'est pas atteint soit 0.60 entrées par habitant ou 26 entrées par séance en moyenne (choix de calcul défini au plus avantageux pour la commune). Si le seuil d'équilibre n'est pas atteint en fin d'année à l'échelle de la commune (proratisé en fonction du nombre de séances organisées) chaque partie participe alors aux pertes relatives à l'exploitation à hauteur de 50%. Ces contributions ne dépassent pas, pour la commune, le montant de l'adhésion annuelle et seront plafonnées, à 1 000.00 euros pour la commune adhérente si le montant de l'adhésion est supérieur à 1 000.00 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

**Préfecture reçu le**

8.9 culture

### **03-2024 PROJET D'EXTENSION DE LA MAISON MEDICALE : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Le Maire indique que depuis la signature de la convention en date du 11/08/2023 dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée au SIEEEN, le dossier d'avant-projet a été établi et le montant prévisionnel total des travaux arrêté. Conformément aux termes des articles P4.1 et P6.2 de la convention initiale, le montant de la rémunération définitive a donc pu être défini et l'avenant correspondant a été rédigé.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide le montant définitif de la rémunération du SIEEEN soit 12 101.86 €HT
- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre correspondant.

**Préfecture reçu le**

1.6 Maîtrise d'oeuvre

### **CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE**

Le Maire présente aux conseillers le nouveau contrat de prestation de service de fourrière animale proposé par la fourrière. Ce contrat reçu le 22/12/2023 est entré en vigueur à partir du 01/01/2024. Il est conclu pour une durée de 5 ans et pourra être reconduit, par tacite reconduction, jusqu'à 1 fois (fin le 31/12/2033).

Le montant forfaitaire annuel est défini pour l'année 2024 tel qu'il suit : 1.30 € TTC par habitant (dernier recensement légal INSEE population totale)

Pour tenir compte de l'inflation et du coût de la hausse des salaires, le montant forfaitaire verra son augmentation lissée comme suit :

Année 2025 : 1.40 € TTC/habitant et par an

Année 2026 et suivantes (2027, 2028) : 1.50 € TTC/habitant et par an.

Ces prix sont fermes et non révisables pendant la première période d'exécution du présent contrat. Le montant forfaitaire pourra ensuite être renégocié à la fin de chaque période de 5 ans.

Par rapport aux conventions précédentes, il est précisé à l'article 2 de l'objet du contrat « les groupes de chats errants (L211-27) (groupe de chats se reproduisant sur la

commune) ne relèvent pas du service de la fourrière. Ils ne seront pas pris en charge par la fourrière. »

Le courrier d'accompagnement de la convention indique « le statut de chats errants est bien défini. Ils ne dépendent pas de la fourrière. Ils doivent être identifiés et stérilisés par la commune et remis sur le site... La commune peut obtenir des aides financières via les associations 30 Millions d'Amis, Brigitte Bardot... La DPA refuge de Thiernay pourra aider la collectivité pour la logistique : conseils, prêts de trappes, recherches vétérinaires... »

Cette mesure a des conséquences aussi bien financières que sur l'organisation des services de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, demande la prise en charge, par la DPA/Refuge de Thiernay, des chats errants et la modification du contrat de prestation, en conséquence.

**Préfecture reçu le**

7.10 Divers

#### **04-2024 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE SIAEP POUR LA FACTURATION ASSAINISSEMENT**

Le Maire rappelle aux conseillers que le SIAEP réalise la facturation de l'assainissement de la collectivité depuis 01/06/1997.

Une nouvelle convention, qui prend effet au 01/01/2024, a été établie par le SIAEP. La rémunération demandée est de 2 € HT par facturation émise (pour information en 2023 : 362 factures x 2.00 € HT). Elle est révisable chaque année et toute modification de son tarif fera l'objet d'une délibération. Elle est conclue pour une période de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation d'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de la période en cours et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise le maire à signer la convention de prestation de service avec le SIAEP pour la facturation assainissement.

**Préfecture reçu le**

7.10 Divers

#### **05-2024 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES.**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le Maire précise que la Loi relative à l'accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Dates, lieux et horaires de la mise à disposition

Le projet de cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 02/04/2024 au 15/04/2024 inclus.

Une mise à disposition électronique sera également disponible durant cette même période, sur le site internet de la Mairie.

- Contenu du dossier

le dossier comprendra les cartographies faisant figurer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables et la notice explicative. Ces éléments ainsi qu'un registre d'observations seront mis à disposition du public pendant la durée prévue ci-dessus.

- Consignation des observations

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre des observations du public prévu à cet effet, disponible à l'accueil de la mairie.
- Par courrier postal, adressé à Monsieur le Maire, 35 avenue de la mairie, 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, en mentionnant l'objet « consultation publique ZAEnR ».
- Par courriel à l'adresse [sympa-mairie@wanadoo.fr](mailto:sympa-mairie@wanadoo.fr) en mentionnant l'objet« consultation publique ZAEnR ».

Ces observations du public devront parvenir à la Mairie avant la fin de la mise à disposition du dossier, soit le 15/04/2024.

- Clotûre et bilan de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le Maire.

Le Maire propose de débattre à présent autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie
- Solaire Photovoltaïque sur ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise en préfecture.
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la CCLA afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la Loi.

**06-2024 OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Afin de pouvoir régler les dépenses d'investissement identifiées dans le tableau ci-après :

	Montant voté au BP 2023	Fraction ouverture de crédits correspondants possible (1/4) sur 2024	Dépenses à inscrire au BP 2024 (demande d'ouverture de crédits budgétaires)
<b>Chapitre 21</b>	<b>64 386.00 €</b>	<b>16 096.50 €</b>	<b>2 496.00 €</b>
2158	Facture TPA – citerne incendie		2 496.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'inscription par anticipation des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus,
- Autorise le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'équipement correspondantes.

**DIVERS :**

- **Rapport d'activité 2023 de France services : présentation**
- **Convention remplissage bâche incendie Chéron : la collectivité s'engage à régler la facture d'eau correspondante au SIAEP, à fournir les tuyaux nécessaires au remplissage et les panneaux de signalisation.**
- **Proposition adhésion Nièvre Ingénierie et CAUE pour l'accompagnement dans l'élaboration de documents d'urbanisme pour bénéficier de la capacité à artificialiser nos territoires d'ici 2030 étant entendu qu'à l'horizon 2050 le zéro artificialisation net devra être mis en œuvre : la collectivité adhère déjà au CAUE. Le conseil départemental et Nièvre ingénierie seront consultés au cas par cas.**

**Dernier feuillet clôturant la séance du 08/02/2024 ; délibérations 01/2024 à 06-2024**

Le Maire,

La secrétaire,

André GARCIA